

1^o une attestation d'inscription au Tableau de l'Ordre national des infirmiers de France;

2^o une attestation confirmant l'absence de sanctions disciplinaires ou pénales, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant, qu'à sa connaissance, aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur son inscription à l'Ordre n'est en cours à son encontre;

3^o un consentement écrit autorisant l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec à communiquer directement avec les autorités identifiées dans le présent alinéa.

Aux fins du paragraphe 4^o du premier alinéa, ne constitue pas un échec au stage d'adaptation déterminé par l'Ordre, une demande de modification à ce stage ou d'abandon de ce stage présentée par le demandeur à l'Ordre avant la 31^e journée de ce stage; une demande de modification ou d'abandon ne peut être présentée qu'une fois.

3. Un Comité de reconnaissance des autorisations légales d'exercer, formé par le Conseil d'administration de l'Ordre et composé de personnes qui ne sont pas membres de ce conseil, décide si le demandeur a réussi le stage d'adaptation prévu au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date de la fin du stage du demandeur.

4. Le comité informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

Si le comité décide que le demandeur n'a pas réussi le stage d'adaptation, il doit l'informer du recours en révision prévu à l'article 5.

5. Le demandeur peut demander la révision de la décision du comité en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

6. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

7. Le demandeur qui désire présenter ses observations écrites doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande en révision sera examinée.

8. Le comité exécutif doit examiner la demande de révision et rendre par écrit une décision motivée dans les 60 jours de la date de la réception de la demande de révision.

9. La décision du comité exécutif est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55785

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs forestiers — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'ingénieur forestier hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 juin 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'ingénieur forestier hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

1. Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession d'ingénieur forestier délivrée par l'un des organismes suivants :

1° College of Alberta Professional Foresters (CAPF);

2° Association of British Columbia Forest Professionals (ABCFFP);

3° Association des forestiers agréés du Nouveau-Brunswick (AFANB);

4° Registered Professional Foresters Association of Nova Scotia (RPFANS);

5° Association des forestiers professionnels de l'Ontario (OPFA);

6° Association of Saskatchewan Forestry Professionals (ASFP).

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, la personne titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession d'ingénieur forestier visée à l'article 1 doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre et y joindre une preuve qu'elle est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Elle joint en outre une preuve que son autorisation légale n'est soumise à aucune restriction ou limitation et produit une attestation récente de sa conduite professionnelle signée par une autorité compétente.

Elle doit aussi satisfaire aux conditions suivantes :

1° réussir l'examen portant sur la législation forestière du Québec élaboré par l'Ordre ou joindre à sa demande une preuve qu'elle a réussi le cours « Législation forestière et éthique » dispensé par l'Université Laval;

2° suivre une formation portant sur les lois et règlements régissant la profession d'ingénieur forestier au Québec, d'une durée maximale de 7 heures, dispensée par l'Ordre;

3° si elle est titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession d'ingénieur forestier en Alberta, en Saskatchewan ou en Colombie-Britannique, réussir l'examen portant sur l'écologie forestière du Québec élaboré par l'Ordre.

3. Le Conseil d'administration de l'Ordre décide si la personne a satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 3° du troisième alinéa de l'article 2 et l'en informe par écrit dans les 30 jours de sa décision. En cas de refus, il informe également la personne des conditions qui doivent être satisfaites pour obtenir le permis.

La personne peut demander la révision de la décision du Conseil d'administration en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 60 jours suivant la date de la réception de cette décision.

Le comité formé à cette fin par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions et composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration révisé la décision dans les 60 jours suivant la réception de la demande.

Ce comité doit, avant de prendre une décision, permettre à la personne de présenter ses observations. À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe par écrit la personne de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande sera examinée au moins 15 jours avant la tenue de cette séance.

La personne qui désire être présente pour se faire entendre doit en informer par écrit le secrétaire de l'Ordre au moins 5 jours avant la tenue de cette séance. Il peut également faire parvenir ses observations écrites au secrétaire de l'Ordre en tout temps avant cette séance.

La décision du comité est définitive et doit être transmise à la personne par écrit dans les 60 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55791